

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITÉ - PROGRÈS - JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2012-08 ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution des lettres de commande n°09/08/01/00/2011/00003 et n°09/08/01/00/2011/00004 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB I et II de la Commune de Bogandé sur financement budget de la Commune, gestion 2011.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ensemble ses modificatifs ;
- Sur** la demande de conciliation introduite par l'entreprise **MONDIAL-INFORMATIQUE-BUREAUTIQUE** par lettre en date du 06 janvier 2012 dans le cadre de l'exécution des lettres de commande ci-dessus citées ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Sibidi GNIGUILGOU ;
- Monsieur O. Alain KOALA ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Mahamady OUEDRAOGO, Directeur de l'entreprise MONDIAL-INFORMATIQUE-BUREAUTIQUE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Moussa LANKOANDE, Chef du service administratif et financier de la Mairie de Bogandé ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte le présent procès-verbal fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les lettres de commande ci-dessus citées demeurent régies entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à la conclusion d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution des lettres de commande n°09/08/01/00/2011/00003 et n°09/08/01/00/2011/00004 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB I et II de la Commune de Bogandé ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de l'entreprise MONDIAL-INFORMATIQUE-BUREAUTIQUE porte sur l'exécution des contrats ci-dessus conformément aux conditions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Bogandé a passé les lettres de commande ci-dessus avec l'entreprise MONDIAL-INFORMATIQUE-BUREAUTIQUE pour l'acquisition de

fournitures scolaires au profit des CEB I et II ; que le délai de livraison était de trente (30) jours ; que l'entreprise MONDIAL-INFORMATIQUE-BUREAUTIQUE sollicite une conciliation en vue de la réception des fournitures scolaires ; que suite à la demande de résiliation de la Commune de Bogandé, le CRD par décision n°910/ARMP/CRD du 22 novembre 2011 donnait son avis favorable pour la résiliation desdites lettres de commande ; que le Maire de la Commune de Bogandé par lettre n°2011-147/MATDS/REST/PGNG/CBGD du 28 décembre 2011 prononçait la résiliation desdites lettres de commande en ce qui concerne les ardoises jugées non conformes à l'échantillon et au dossier de demande de prix ; que les fournitures sans les ardoises ont été livrées ; que certains acteurs ont été réticents pour signer les procès-verbaux de réception au motif qu'ils ne comprennent pas les termes de la décision du CRD ; que suite à cette situation, le Maire a, par lettre n°2012-02/MATDS/REST/PGNG/CBGD du 04 janvier 2012, prononcé la résiliation totale des lettres de commande ; qu'elle sollicite au CRD de bien vouloir arbitrer le litige qui l'oppose à la Commune de Bogandé ;

pour le représentant de l'autorité contractante, le problème provient du fait qu'il y a une formule exécutoire dans la décision ; que le refus de certains acteurs de signer le procès-verbal est lié à l'existence de cette formule dans la décision ; qu'en tout état de cause, les fournitures livrées et jugées conformes peuvent satisfaire en partie le besoin exprimé par la commune ;

sur la discussion,

considérant qu'après échange, l'autorité contractante a soutenu que les fournitures livrées sont conformes et répondent à un besoin de la Commune sauf les ardoises ; que les parties se sont engagées à procéder à l'établissement de l'état contradictoire après notification de l'acte de résiliation du marché ;

qu'au bénéfice de toutes ces observations, le CRD constate une conciliation entre MONDIAL-INFORMATIQUE-BUREAUTIQUE et la commune de Bogandé pour l'établissement de l'état contradictoire de l'exécution des lettres de commande ci-dessus citées ;

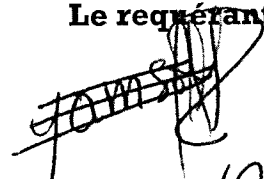
CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de l'entreprise MONDIAL-INFORMATIQUE-BUREAUTIQUE est recevable ;**
- **que les lettres de commande n°09/08/01/00/2011/00003 et n°09/08/01/00/2011/00004 restent soumises aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, ensemble ses modificatifs ;**

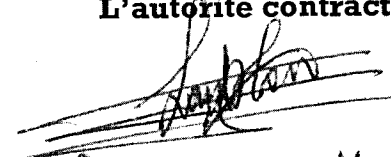
- une conciliation entre **MONDIAL-INFORMATIQUE-BUREAUTIQUE** et la Commune de Bogandé pour l'établissement de l'état contradictoire en vue du paiement des fournitures livrées et jugées conformes ;
- que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- qu'un accord ayant été trouvé, nous signons le présent procès-verbal de conciliation conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 26 janvier 2012

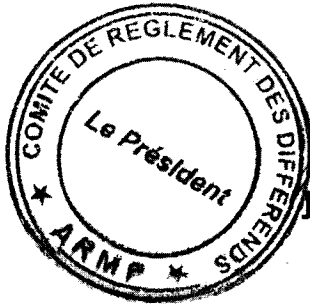
Le requérant

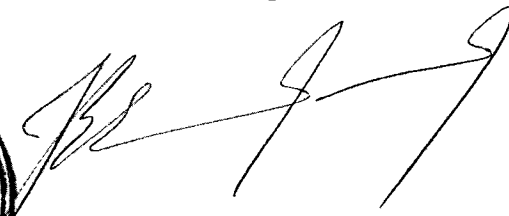

 M.I.B./Ouédraogo Mahamadou

L'autorité contractante


 Soukssandé Mboussa
 Adjoint des S^{es} Financiers

Le Président du Comité de règlement des différends





Justin Jean Baptiste BOUDA
 Chevalier de l'ordre national